

Le CICR en action

Objekttyp: **Preface**

Zeitschrift: **Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge**

Band (Jahr): - **(1996)**

PDF erstellt am: **10.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

LE CICR EN ACTION

En vertu des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels de 1977, et sur la base des Principes fondamentaux du Mouvement, le CICR s'efforce d'apporter protection et assistance aux victimes des conflits armés. Il agit de façon directe et immédiate pour répondre à l'urgence, mais aussi dans une perspective préventive, par le développement et la diffusion du droit international humanitaire.

Activités en faveur des personnes privées de liberté

Le CICR visite les personnes privées de liberté dans les conflits armés internationaux (prisonniers de guerre au sens de l'article 4 de la III^e Convention ou de l'article 44 du Protocole I) et les personnes protégées par la IV^e Convention (internés civils, personnes arrêtées par la puissance occupante, ou encore détenus de droit commun en mains ennemies).

En cas de conflit armé non international, couvert par l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 et par le Protocole II de 1977, le CICR s'efforce de venir en aide aux personnes privées de liberté en raison du conflit.

Dans les situations de troubles ou tensions internes qui ne sont pas couvertes par le droit international humanitaire, le CICR dispose d'un droit d'initiative statutaire qui lui permet d'offrir ses services pour visiter les personnes détenues pour des motifs découlant de la situation.

Les visites du CICR ont un but strictement humanitaire: il s'agit d'examiner les conditions matérielles et psychologiques de détention, ainsi que le traitement accordé aux prisonniers, d'apporter, si nécessaire, des secours aux détenus (médicaments, vêtements, articles de toilette) et d'intervenir auprès des autorités pour obtenir les améliorations jugées nécessaires dans le traitement des prisonniers ou des détenus.

Que ce soit dans le cadre conventionnel ou en dehors du champ d'application du droit international humanitaire, les visites du CICR sont effectuées selon des critères précis, à savoir: que les délégués puissent voir tous les prisonniers (détenus) et puissent s'entretenir librement et sans témoin avec eux; qu'ils aient accès à tous les lieux de détention et qu'ils puissent répéter les visites; qu'ils puissent disposer de la liste des personnes à visiter (ou, le cas échéant, l'établir sur place).

Les visites sont précédées et suivies de démarches à divers niveaux auprès des responsables des centres de détention et font l'objet de rapports confidentiels qui sont remis aux seules autorités concernées (en cas de conflit armé international, à la Puissance détentrice et à la Puissance d'origine des prisonniers de guerre ou des internés civils; dans les autres cas, aux seules autorités détentrices).

Les rapports de visites du CICR ne sont pas publics. Dans ses publications, le CICR se borne à mentionner le nombre et le nom des lieux visités, ainsi que

les dates des visites et le nombre des détenus rencontrés. Le CICR ne se prononce pas sur les motifs de la détention, et ne commente pas les conditions matérielles et le traitement observés. S'il arrive qu'un gouvernement procède à la publication partielle ou inexacte des rapports du CICR, ce dernier se réserve le droit de les diffuser dans leur intégralité.

Protection des populations civiles

Le droit international humanitaire est fondé sur le principe de l'immunité des populations civiles : les populations civiles, qui ne prennent aucune part aux hostilités, ne doivent en aucun cas faire l'objet d'attaques, mais doivent être épargnées et protégées. Les Conventions de Genève et, plus encore, les Protocoles additionnels à ces Conventions, comportent des règles précises en vue de la protection des personnes civiles et des biens de caractère civil.

Par ses démarches, le CICR ne manque pas de rappeler aux Parties au conflit leur obligation de respecter et de protéger les populations civiles ; il intervient en cas de violation des règles instituées pour la protection des populations civiles.

Rétablissement des liens familiaux

Depuis sa création lors de la guerre franco-allemande de 1870, l'Agence centrale de recherches du CICR (ACR) met tout en œuvre pour faciliter le rétablissement du lien familial en faveur des victimes que les conflits armés ont séparées. Elle symbolise, par son action et sa présence dans toutes les délégations du CICR, l'importance que le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge accorde aux souffrances morales et psychologiques, en complément de l'assistance nutritionnelle et médicale que le CICR apporte aux victimes.

En vertu des Conventions de Genève et du droit d'initiative du CICR, l'ACR collabore très activement aux activités suivantes :

- ◆ assurer l'échange de la correspondance familiale par le biais de messages Croix-Rouge, lorsque les moyens de communication habituels sont interrompus ;
- ◆ obtenir, centraliser et, le cas échéant, transmettre tout renseignement permettant d'identifier les personnes en faveur desquelles le CICR intervient et qui ont besoin d'être particulièrement protégées ;
- ◆ faciliter la recherche de personnes portées disparues, ou dont les proches sont sans nouvelles ;
- ◆ organiser le regroupement des familles dispersées, les transferts et les rapatriements ;
- ◆ émettre, à titre provisoire et pour un seul trajet, des titres de voyage CICR en faveur de personnes démunies de papiers d'identité pour leur permettre de rentrer dans leur pays ou de se rendre dans le pays d'accueil de leur choix ;

- ◆ délivrer des attestations de captivité, d'hospitalisation ou de décès pour d'anciens détenus, prisonniers de guerre ou pour leurs ayants droit.

Ce travail est effectué le plus souvent en étroite collaboration avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge avec lesquelles l'ACR constitue un réseau de solidarité et d'action unique en son genre. Le cas échéant, l'ACR organise à leur intention, en général au niveau régional, des cours de formation permettant d'accroître leur efficacité opérationnelle et technique.

Assistance

Le CICR s'engage dans des activités d'assistance aux victimes directes et indirectes des conflits armés et d'autres situations de violence sur la base de son mandat (défini par les Conventions de Genève), de son droit d'initiative humanitaire, du droit des victimes à l'assistance, et des Principes fondamentaux de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge.

Les activités d'assistance du CICR ont pour but ultime la préservation de la vie, l'atténuation des souffrances et le maintien ou la restauration de la santé des victimes de conflits. La protection de la santé par le moyen de l'assistance s'inscrit dans le cadre plus général de la protection, par le droit international humanitaire, des droits fondamentaux et de la dignité des personnes dans les conflits armés.

L'assistance du CICR vise en priorité les victimes directes des conflits : blessés, handicapés, malades, prisonniers, populations déplacées, populations civiles de zones occupées ou de villes assiégées.

Dans la pratique, et surtout dans les conflits de longue durée, c'est l'ensemble de la population des pays touchés qui souffre ; la distinction entre victimes directes et victimes indirectes de la situation tend à s'effacer, et les actions d'assistance doivent être adaptées à l'accroissement des besoins de groupes vulnérables toujours plus nombreux.

Le CICR fournit une assistance dans les situations de conflit armé ou de violence interne, dans la mesure où il peut, dans des conditions de sécurité acceptables :

- ◆ évaluer sur place la nature, l'ampleur et l'urgence des besoins,
- ◆ définir et planifier indépendamment son assistance, en contrôler la distribution et superviser le déroulement de ses programmes, de manière à pouvoir garantir en tout temps que l'assistance parvient effectivement aux bénéficiaires choisis et qu'elle correspond à leurs besoins prioritaires.

Pour préserver la santé des individus et des collectivités, il faut leur assurer l'accès aux services de santé (préventifs et curatifs). Il faut garantir le fonctionnement, l'équipement et l'approvisionnement en médicaments et en matériel de ces services. Mais il faut aussi et surtout assurer l'accès aux biens essentiels à la survie (eau potable, nourriture), la protection contre les intempéries (abris, chauffage), l'hygiène personnelle (eau pour usage domes-

tique) et celle de l'environnement (contrôle des vecteurs de maladie, élimination des déchets).

Tout cela implique des activités très diverses, qui sont menées sous la responsabilité de la Division générale des secours et de la Division santé, rattachées toutes deux au Département des opérations. Cette structure permet la coordination technique des divers aspects de l'assistance et son intégration à la politique globale de protection du CICR.

Selon les circonstances, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge participent à ces activités sous diverses formes (mise à disposition de personnel, délégations de projet, etc.).

En fonction des besoins et des priorités, le CICR peut ainsi être amené à réaliser de multiples programmes: assistance alimentaire d'urgence, réhabilitation nutritionnelle, programmes agro-vétérinaires et halieutiques, distribution de vêtements, de couvertures et de tentes, aménagement de camps pour personnes déplacées, construction ou réparation d'abris, de dispensaires, d'hôpitaux, approvisionnement d'urgence en eau ou réparation de systèmes de traitement et de distribution de l'eau, travaux d'assainissement, campagnes de vaccination, soutien en matériel et médicaments à des dispensaires et à des hôpitaux, organisation de systèmes de premiers secours et d'évacuation des blessés, envoi d'équipes chirurgicales ou création d'hôpitaux pour la chirurgie de guerre, mise en place d'ateliers de prothèses pour l'appareillage et la rééducation d'amputés, voire de centres spécialisés pour le traitement des paraplégiques, etc.

L'assistance peut consister aussi bien en une aide directe aux personnes qu'en un soutien aux services communautaires désorganisés ou mis hors d'état de fonctionner par le conflit.

De plus en plus souvent, l'assistance du CICR ne se limite pas à la seule phase initiale d'urgence, mais doit se prolonger dans la période post-confliktuelle, jusqu'à ce que les activités interrompues par le conflit puissent reprendre, avec éventuellement l'aide d'autres organisations. Dans certains cas, la position d'intermédiaire neutre du CICR lui permet de développer des actions d'assistance humanitaire dans des pays faisant encore l'objet de sanctions multilatérales après la cessation des hostilités.

La formation de personnel technique, médical et paramédical, tant expatrié que local, fait également partie de cet ensemble d'activités d'assistance.

L'évaluation permanente des actions d'assistance et de leur impact revêt une importance croissante pour le CICR et constitue une des tâches prioritaires de la Division générale des secours et de la Division santé. Elle s'impose en effet aussi bien pour améliorer la communication avec les donateurs que pour garantir la qualité de l'assistance et pour donner des bases solides à la formation du personnel chargé de réaliser l'action.

Développement et respect du droit international humanitaire

Le CICR s'efforce par son action humanitaire d'apporter protection et assistance aux victimes des conflits armés. Il a également pour rôle de

«travailler à l'application fidèle du droit international humanitaire» et «d'en préparer les développements éventuels»¹.

Par ses démarches constantes, le CICR s'efforce d'amener les belligérants à mieux respecter leurs engagements humanitaires. En outre, lorsque les circonstances le justifient, le CICR peut en appeler à l'ensemble des membres de la communauté internationale, afin qu'ils interviennent auprès des parties au conflit pour les inciter à se conformer à leurs obligations.

De même, le CICR suit avec attention non seulement l'évolution des méthodes et des moyens de combat, afin d'en évaluer les conséquences sur le plan humanitaire, mais aussi tout autre élément pertinent pour le développement du droit international humanitaire. Ceci, afin de préparer, le cas échéant, l'adoption de nouvelles dispositions. Son rôle consiste, notamment à partir des constatations faites sur le terrain de ses opérations, à recueillir l'information nécessaire, à organiser des consultations d'experts, à suivre et animer la réflexion sur l'évolution des problèmes humanitaires.

Diffusion et promotion du droit international humanitaire et des principes et idéaux du Mouvement

En devenant parties aux Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles additionnels de 1977, les États se sont engagés à faire connaître, à respecter et à faire respecter le droit international humanitaire. C'est donc en premier lieu aux États qu'incombe la responsabilité de faire connaître ce droit, notamment au sein de leurs forces armées et auprès de tous ceux qui auront, le cas échéant, à le mettre en œuvre.

Le Comité international de la Croix-Rouge fonde son action de diffusion sur la responsabilité que lui confèrent en la matière les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Selon ces Statuts, le Comité international de la Croix-Rouge a notamment pour rôle de :

- ◆ maintenir et diffuser les Principes fondamentaux du Mouvement, à savoir : humanité, impartialité, neutralité, indépendance, volontariat, unité et universalité;
- ◆ travailler à la compréhension et à la diffusion du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et en préparer les développements éventuels².

Aidé dans cette tâche par les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi que par leur Fédération, le CICR met l'accent sur la formation de relais. En particulier, le CICR contribue directement à la

¹ Article 5, chiffre 2, lettres c) et g) des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

² Article 5, chiffre 2, lettres a) et g) des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

formation d'instructeurs nationaux au sein des forces armées et de responsables de la diffusion au sein des Sociétés nationales.

En outre, certains autres publics sont également l'objet d'une attention privilégiée : milieux gouvernementaux et académiques, jeunesse, médias.

La prise de conscience de l'importance de la diffusion a connu une étape décisive au moment de l'adoption des Protocoles additionnels en 1977³.

Depuis, d'innombrables activités destinées à faire connaître le droit international humanitaire, ainsi que les principes, les idéaux et l'action du Mouvement, sont entreprises chaque année sur tous les continents.

Les objectifs de ces efforts de diffusion sont :

- ◆ limiter les souffrances qu'engendrent les conflits armés et les situations de troubles et tensions par une meilleure connaissance et un plus grand respect du droit international humanitaire ;
- ◆ assurer que les victimes puissent être secourues, grâce à la sécurité des actions humanitaires et au respect du personnel de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ;
- ◆ renforcer l'identité et l'image du Mouvement, contribuer à sa cohésion par la connaissance et la compréhension de ses principes, de son histoire, de son fonctionnement et de ses activités ;
- ◆ contribuer à la propagation d'un esprit de paix.

Les conflits armés actuels révèlent trop souvent une méconnaissance des règles du droit international humanitaire parmi les combattants. De même, les journalistes et l'opinion publique ne découvrent souvent le droit international humanitaire et ses applications qu'à travers des épisodes tragiques de l'actualité.

Pour être respecté, le droit international humanitaire doit être connu. Pour être soutenues et acceptées, les actions de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge doivent être comprises. Les populations civiles ignorent fréquemment leurs droits et les obligations qui leur incombent au regard du droit international humanitaire. Lorsqu'elles bénéficient de la protection et de l'assistance du Mouvement, elles devraient être mieux informées du mandat, du rôle et de l'éthique qui guident l'action de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Diplomatie humanitaire

Toute l'action du Comité international vise à protéger les victimes de la guerre, des guerres civiles et des situations de violence interne, que ce soit en apportant protection et assistance aux victimes des conflits ou par des mesures préventives, telles que le développement du droit humanitaire et sa diffusion, ou encore en contribuant au développement des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. L'action du CICR ne se limite donc pas

³ Résolution 21 — Conférence diplomatique de 1974-1977.

aux théâtres des conflits armés, même si c'est dans les pays déchirés par la guerre qu'il exerce la plus grande part — et la part la plus visible — de ses activités. Le CICR se doit en effet d'entretenir des relations étroites avec tous les gouvernements et avec toutes les Sociétés nationales.

Pour compléter les contacts établis à partir du siège et l'action conduite par ses délégués dans les pays déchirés par la guerre, le CICR a constitué un réseau de délégations régionales qui couvrent pratiquement tous les pays qui ne sont pas directement affectés par un conflit armé. Il dispose également d'un bureau à New York, chargé de maintenir une liaison étroite avec les Nations Unies; il entretient également des relations de collaboration avec les organisations régionales.

Ces délégations accomplissent des tâches spécifiques qui ont trait, d'une part, aux activités opérationnelles et, d'autre part, à la diplomatie humanitaire.

Dans le domaine opérationnel, les délégués régionaux sont appelés à répondre aux urgences provoquées, dans les pays concernés, par des flambées de violence, des tensions soudaines ou par le déclenchement d'un conflit armé. Les délégués régionaux peuvent en outre être appelés à fournir un appui logistique lors d'actions déployées dans un pays voisin, ou encore à entreprendre des opérations d'urgence limitées, notamment suite à un conflit. De plus, ils visitent des détenus de sécurité et assurent des services de rétablissement des liens familiaux dans ces pays.

Les délégations régionales jouent également un rôle important de diplomatie humanitaire, notamment pour nouer et maintenir des contacts réguliers avec les gouvernements, les organisations régionales, etc. Elles entretiennent en outre un dialogue privilégié avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de tous les pays concernés. Enfin, toutes les délégations régionales ont pour tâche de promouvoir activement la diffusion du droit international humanitaire et la coopération avec les Sociétés nationales — cette dernière pouvant revêtir différentes formes suivant les besoins et les priorités.



Le CICR dans le monde en 1996